

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

14 mai 2019

## **Règlement Prospectus : l'Autorité des marchés financiers lance une consultation publique sur l'adaptation de son règlement général**

**Les dispositions du règlement européen Prospectus entreront en application le 21 juillet 2019. Dans ce cadre, le régulateur consulte sur plusieurs modifications de son règlement général. Une centaine d'articles est concernée.**

Les évolutions proposées portent sur les sujets suivants :

- la prise en compte des conséquences de l'adoption, en droit français, de la définition européenne de l'offre au public de titres financiers ;
- la " transposition négative " du Règlement Prospectus ; et
- la suppression ou modification d'articles identifiés comme " sur-transposant " des textes européens.

### **La nouvelle définition d'offre au public**

Le Règlement Prospectus pose une nouvelle définition de l'offre au public. Celle-ci englobe désormais toutes les offres, y compris les placements privés, certaines étant dispensées de l'établissement d'un prospectus. Le droit français en vigueur considère quant à lui que

certaines offres ne constituent pas une offre au public et qu'à ce titre, ne donnent pas lieu à un prospectus. En pratique, la conséquence est la même pour un émetteur concernant l'obligation d'établir ou non un prospectus.

Prenant en compte cette nouvelle définition, il convient de procéder à des ajustements légistiques des dispositions du règlement général qui utilisent la notion " d'offre au public " afin de ne pas imposer d'obligations supplémentaires aux offres qui, jusqu'à présent, n'étaient pas considérées comme des offres au public.

Ces modifications ont pour objet de maintenir à droit constant le champ d'application des dispositions du règlement général de l'AMF. Elles sont en ligne avec celles qu'il est prévu de réaliser au niveau législatif par voie d'ordonnance et qui font actuellement l'objet d'une consultation publique de la Direction générale du Trésor.

## **La " transposition négative " du règlement Prospectus**

Cette " transposition négative " aboutit à supprimer de nombreux articles du règlement général qui sont désormais entièrement remplacés par des dispositions, d'application directe, du Règlement Prospectus. En outre, le règlement général est adapté pour décliner en droit interne les options laissées aux Etats membres. Les articles concernés sont ceux relatifs à langue du prospectus, à la responsabilité au titre de l'établissement d'un prospectus, à la documentation commerciale et au document valant dispense de prospectus en cas de fusion ou scission ou apport partiel d'actifs.

## **Les offres au public ne relevant pas du règlement Prospectus**

Il est proposé d'adapter le règlement général afin de conserver, sous réserve d'ajustements, le régime actuellement applicable aux offres au public de parts sociales de banques mutualistes ou de banques coopératives, de certificats mutualistes et depuis la loi Pacte, de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA.

## **Mesures de " dé-surtransposition "**

Sont supprimées ou modifiées certaines dispositions identifiées comme " sur-transposant " des textes européens, afin de ne pas imposer d'obligations supplémentaires à celles prévues par le droit européen.

La présente consultation est ouverte **jusqu'au vendredi 14 juin inclus**. Les contributions

doivent être adressées à l'adresse suivante : [directiondelacommunication@amf-france.org](mailto:directiondelacommunication@amf-france.org)  
URL = [mailto:directiondelacommunication@amf-france.org].

### À propos de l'AMF

*Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site <https://www.amf-france.org>*

### Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Caroline Richard - Tél : +33 (0)1 5345 6039 ou +33 (0)1 5345 6028

### En savoir plus

- Consultation publique OPTF - Direction générale du Trésor
- Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017

Consultation publique sur les modifications à apporter au règlement général de l'AMF à l'occasion de l'entrée en application du règlement (UE) n° 2017/1129 dit «

- Prospectus »

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

COMMUNIQUÉ AMF

GESTION D'ACTIFS

08 février 2022

L'AMF propose des mesures en faveur d'une adoption plus large des outils de gestion de la liquidité par les gestionnaires de fonds



POSITIONS UE DE L'AMF

EUROPE &amp; INTERNATIONAL

03 février 2022

Réponse de l'AMF à la consultation ciblée de la Commission européenne sur le Listing Act



GUIDE PROFESSIONNEL

PROSPECTUS

06 décembre 2021

Guide pratique de dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de son amendement auprès de l'AMF



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02